



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 6628

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application faite, dans le Calvados, de la circulaire du 9 avril 1990 relative aux RASED. Cette circulaire prévoit qu'après observation des élèves ou prise en charge d'enfants en difficulté par les RASED, ces derniers doivent rencontrer les instituteurs des classes où sont intégrés ces enfants. Il semblerait que certains inspecteurs de l'éducation nationale refusent totalement de remplacer les instituteurs des classes d'accueil, que ce soit lors des concertations, des réunions de synthèse ou d'équipes éducatives, pourtant toutes recommandées par la circulaire. Cet état de fait provoque un énorme accroissement de la charge de travail de tous les intervenants, sans d'ailleurs donner lieu au paiement d'heures supplémentaires. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour obtenir une meilleure application de la circulaire du 9 avril 1990. Elle précise que remplacer les instituteurs des classes « normales » par les ITR-ZIL sur le temps scolaire permettrait d'éviter cet accroissement de travail sans que cela ne gêne le fonctionnement de l'école ou n'augmente les dépenses de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 relative à la mise en place et à l'organisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté précise qu'une collaboration doit s'établir entre les intervenants spécialisés et les enseignants pour renforcer la qualité de l'observation et du suivi des élèves. Ce temps de coordination et de synthèse est prévu par les textes. Pour les maîtres G chargés de rééducation, trois heures sont réservées à des activités de coordination et de synthèse. Pour les psychologues scolaires, la note n° 95-0596 du 1er septembre 1995 a apporté des précisions complémentaires aux dispositions prévues par la circulaire du 9 avril 1990. Parmi les 24 heures consacrées aux élèves en difficulté et aux actions qui les concernent, figure le temps consacré à la coordination et à la synthèse. Pour les maîtres E, leurs obligations de service sont alignées sur celles de leurs collègues. Des heures annuelles de service hors enseignement sont prévues notamment pour des travaux au sein des équipes pédagogiques.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6628

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4138

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 296